

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du Mercredi 10 Mai 2023

**Présents** : Mmes GUEGAN Martine, GONDRAN Lina - MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

**Excusé** : M. ILAFKIHEN Tarik,

### NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 412 : PERTUIS USR / RC PROVENCE – DISTRICT 2 du 02/04/2023  
DOSSIER N° 413 : CAVAILLON ARC / DENTELLES FC – U15 COUPE AVENIR du 22/04/2023  
DOSSIER N° 414 : LACOSTE US / GRAVESON ENT– DISTRICT 4 du 23/04/2023  
DOSSIER N° 415 : PERTUIS USR / VEDENE LE PONTET AC– U15 D1 du 16/04/2023  
DOSSIER N° 416 : LES VIGNERES / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 3 du 16/04/2023  
DOSSIER N° 417 : AVIGNON AC / VENTOUX SUD – U14 D2 du 15/04/2023  
DOSSIER N° 418 : VENTOUX SUD FC / COURTHEZON JONQUIERES – U17 COUPE AVENIR du 07/05/2023  
DOSSIER N° 420 : APT JS / VEDENE LE PONTET AC – U14 D1 du 06/05/2023  
DOSSIER N° 421 : VILLENEUVE FC / ALTHEN SC – DISTRICT 4 du 07/05/2023  
DOSSIER N° 422 : VEDENE LE PONTET AC / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 07/05/2023  
DOSSIER N° 423 : PLAN D'ORGON / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 07/05/2023  
DOSSIER N° 424 : VILLENEUVE FC / APT JS – U17 D3 du 30/04/2023  
DOSSIER N° 425 : LE THOR US / MORIERES ACS – DISTRICT 3 du 30/04/2023  
DOSSIER N° 426 : SORGUES ESP / VEDENE LE PONTET – DISTRICT 1 du 30/04/2023  
DOSSIER N° 427 : ALTHEN SC / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 23/04/2023  
DOSSIER N° 428 : ST REMY FC / MONTFAVET SC – COUPE ESPERANCE du 01/05/2023


### DOSSIERS EN ATTENTE


- DOSSIER N° 419 : ROGNONAS NOVES / AVIGNON AC – U17 COUPE AVENIR du 01/05/2023

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce

 [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

[grandvaucluse.fff.fr](http://grandvaucluse.fff.fr)

d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

**La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

---

### **DOSSIER N° 412 : PERTUIS USR / RC PROVENCE – DISTRICT 2 du 02/04/2023**

Vu l'évocation portée par PROVENCE RC en date du 01/05/2023

Cette évocation porte sur la participation et la qualification du joueur POUJOL Joris au motif que ce joueur est susceptible d'être suspendu et ne pouvait pas prendre part à la rencontre.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline il s'avère que le joueur POUJOL Joris était bien en état de suspension pour 1 match à effet au 20/03/2023.

Attendu que ce joueur a bien purgé cette sanction pour l'équipe D3 sur le match SUD LUBERON – PERTUIS USR du 26/03/2023.

Attendu que l'article 226 des règlements FFF précise que : « tout joueur suspendu doit purger sa sanction aux regards du calendrier de l'équipe ou il reprend la compétition »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PERTUIS USR pour en porter bénéfice à PROVENCE RC et donne 1 match de suspension à Mr POUJOL Joris , à compter du 15/05/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu ( art 226**



**alinéa 5).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 413 : CAVAILLON ARC / DENTELLES FC – U15 COUPE AVENIR du 22/04/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CAVAILLON ARC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 414 : LACOSTE US / GRAVESON ENT– DISTRICT 4 du 23/04/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LACOSTE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de LACOSTE US est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LACOSTE US d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements



Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des deux clubs

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LACOSTE US et de GRAVESON ENT d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 415 : **PERTUIS USR / VEDENE LE PONTET AC – U15 D1 du 16/04/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PERTUIS USR n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 416 : **LES VIGNERES / ST JEAN DU GRES – DISTRICT 3 du 16/04/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LES VIGNERES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de ST JEAN DU GRES est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST JEAN DU GRES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de LES VIGNERES

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST JEAN DU GRES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 417 : AVIGNON AC / VENTOUX SUD – U14 D2 du 15/04/2023**

Vu l'évocation portée par la CSR en date du 03/05/2023

Cette évocation porte sur la participation au match de la joueuse **GARCIA- FAURE Alicia** qui a participé à cette rencontre en état de suspension à compter du 09/04/2023 suite à 1 carton rouge reçu le samedi 8/04/2023 match CARPENTRAS – AVIGNON AC en U14 d2.

Attendu que cette rencontre a été jugée perdu par pénalité à AVIGNON AC en date du 19/04/2023 dossier CSR N°399.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort confirme le match perdu par pénalité à AVIGNON AC et donne 1 match de suspension à Mme GARCIA – FAURE Alicia, à compter du 15/05/2023 pour avoir participé à un match alors qu'elle était suspendu ( art 226 alinéa 5).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 418 : VENTOUX SUD FC / COURTHEZON JONQUIERES – U17 COUPE AVENIR du 07/05/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M FRUET Lucas dirigeant de VENTOUX SUD jugée irrecevable car ne correspond pas au règlement de la coupe de l'Avenir

Vu la confirmation de réserve jugée irrecevable car reprend les termes de la réserve d'avant match.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur



confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VENTOUX SUD – COURTHEZON JONQUIERES 1 à 3**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 420 : APT JS / VEDENE LE PONTET AC – U14 D1 du 06/05/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M KARMATI Mohamed Rheda dirigeant de APT JS jugée irrecevable car la confirmation de réserve est transmise hors délais.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain APT JS – VEDENE LE PONTET AC 1 à 8**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 421 : VILLENEUVE FC / ALTHEN SC – DISTRICT 4 du 07/05/2023**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr EL KADI Nawfal arbitre officiel :

A 13h00, heure du coup d'envoi l'équipe de ALTHEN SC n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ALTHEN SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 422 : VEDENE LE PONTET AC / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 07/05/2023**

Vu le courrier électronique du club de LAPALUD en date du 06/05/2023 qui précise :  
« L'équipe de LAPALUD ne sera pas présente à la rencontre du 07/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LAPALUD (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)**



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 423 : **PLAN D'ORGON / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 07/05/2023**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr BRICHARD Steve arbitre officiel :

A 13h00, heure du coup d'envoi l'équipe de ST SATURNIN n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST SATURNIN (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 424 : **VILLENEUVE FC / APT JS – U17 D3 du 30/04/2023**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VILLENEUVE FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VILLENEUVE FC

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de APT JS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N 425 : **LE THOR US / MORIERES ACS – DISTRICT 3 du 30/04/2023**



## **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club LE THOR US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de LE THOR US

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MORIERES ACS d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 426 : **SORGUES ESP / VEDENE LE PONTET – DISTRICT 1 du 30/04/2023**

## **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club SORGUES ESP n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des deux clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**





\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 427 : ALTHEN SC / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 23/04/2023

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ALTHEN SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ALTHEN SC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club d'Etoile d'Aubune.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ALTHEN SC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 428 : ST REMY FC / MONTFAVET SC – COUPE ESPERANCE du 01/05/2023

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST REMY n'a pas pu utiliser la tablette.



Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

### **Vu le rapport de M le Délégué à la rencontre**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**